

- b) Les dispositions de l'article VIII ne s'appliquent pas à la délivrance de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où une telle délivrance, révocation, limitation ou création est compatible avec l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round intervenu à Marrakech le 15 avril 1994.
- (2) Les dispositions des articles II, III, IV et V du présent accord ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise publique;
 - b) aux subventions accordées par une Partie contractante ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux assurances soutenus par le gouvernement ;
 - c) à une mesure déniait aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements les droits ou privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada; ou
 - d) à un programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit aux termes d'un accord bilatéral ou d'une entente multilatérale comme l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
- (3) Les investissements effectués dans les industries culturelles échappent à l'application des dispositions du présent accord. Le terme «industries culturelles» désigne les personnes physiques ou morales qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ;
 - d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine ; ou
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.